

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 27 février 2023
N° de dossier.: 115805.00235/10887

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande de paiement de frais de la FCEI
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET
DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF
D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2023
Dossier : R-4213-2022 Phase 1**

Chère consœur,

Conformément au guide de paiement de frais des intervenants de 2020, la FCEI demande le remboursement de ses frais relativement à la phase 1 du dossier mentionné en objet.

Vous trouverez donc ci-joint le formulaire de demande de paiement de frais de la FCEI dûment complété par monsieur Antoine Gosselin et le soussigné.

La FCEI a bien pris note de la lettre procédurale du 5 décembre 2022 et du montant de 15 000 \$ déterminé par la Régie.

La FCEI dépose néanmoins une demande de paiement de frais s'élevant à 17 820 \$ (avant les 3% d'allocation forfaitaire et les taxes).

La Régie constatera que, malgré ses efforts, il a été impossible pour la FCEI de respecter les balises établies par la Régie relativement aux frais.

Il faut rappeler que l'audience en phase 1 s'est tenue sur deux pleines journées d'audience totalisant dix heures de participation.

Pour arriver à cette audience, le travail de l'analyste et du procureur a été de lire la preuve, considérer quelle serait l'approche de la FCEI au dossier, préparer des demandes de renseignements, prendre connaissance des réponses, en contester certaines, préparer et valider la preuve avec le client en plus de l'interrogatoire, du contre-interrogatoire et de l'argumentation.



FASKEN

La Régie constatera que ces heures au dossier sont totalement justifiées et ne s'avèrent pas déraisonnables, sur la base des dossiers habituels devant la Régie requérant la tenue de journées d'audience.

La FCEI partage l'avis de la procureure de l'ACEFQ concernant les propos de sa demande de remboursement de frais où elle indique « que la Régie a une large discrétion en matière d'ordonnance de remboursement de frais » et que « [...] l'article 36 de la LRE a été adopté afin de permettre à des organismes, tel l'ACEFQ [et la FCEI], qui veulent intervenir pour et au nom des consommateurs et n'ont pas les ressources financières pour le faire, de pouvoir le faire. »

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel

AT/ld

p. j.

